

**Arrêté Préfectoral
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSP/SPA/20220331-0002 du 3/03/2022 prononçant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;
- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01/04/2022

P/ Le préfet,
P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,
La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise



ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24067	LE BUGUE
24156	LA DOUZE
24183	FLEURAC
24217	JOURNIAC
24220	LACROPTE
24240	LIMEUIL
24249	MANAURIE
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24312	SANILHAC
24318	PAUNAT
24327	PEZULS
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24389	SAINT-CIRQ
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24421	SAINT-GEYRAC
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24518	SALON
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24558	TREMOLAT
24571	VERGT
24576	VEYRINES-DE-VERGT

